



# Assemblée générale

Distr. générale  
9 novembre 2020

Soixante-quinzième session  
Point 128 de l'ordre du jour  
Renforcement du système des Nations Unies

## Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 5 novembre 2020

[sans renvoi à une grande commission (A/75/L.8)]

### 75/4. Session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19)

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 74/270 du 2 avril 2020, intitulée « Solidarité mondiale dans la lutte contre la maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) », 74/274 du 20 avril 2020, intitulée « Coopération internationale visant à assurer l'accès mondial aux médicaments, aux vaccins et au matériel médical pour faire face à la COVID-19 », 74/306 du 11 septembre 2020, intitulée « Action globale et coordonnée face à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) », et 74/307 du 11 septembre 2020, intitulée « Une riposte unie face aux menaces sanitaires mondiales : lutter contre la COVID-19 »,

*Notant avec inquiétude* que la pandémie de la maladie à coronavirus (COVID-19), qui s'est propagée partout, est une menace pour la santé, la sécurité et le bien-être des êtres humains et qu'elle a des effets sans précédent et multiformes, qu'elle entraîne notamment de profonds bouleversements pour les sociétés, les économies, le commerce mondial et les déplacements internationaux, et qu'elle a des répercussions dévastatrices sur les moyens de subsistance des populations,

*Considérant* que la pandémie mondiale de COVID-19 exige une action mondiale qui soit axée sur l'être humain, tienne compte des questions de genre, respecte pleinement les droits humains et soit multidimensionnelle, coordonnée, inclusive, innovante et fondée sur l'unité, la solidarité et la coopération multilatérale,

*Réaffirmant* qu'elle est attachée à la coopération internationale et au multilatéralisme tout en prenant acte du rôle fondamental joué par le système des Nations Unies pour ce qui est de l'action mondiale contre la pandémie de COVID-19, notamment du rôle crucial joué par l'Organisation mondiale de la Santé, et du rôle pivot joué par les États Membres à ce sujet,



Notant qu'une majorité d'États Membres de l'Organisation des Nations Unies ont souscrit à la demande, présentée au nom des États membres du Mouvement des pays non alignés, de convoquer, au niveau des chefs d'État et de gouvernement, une session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à la pandémie de COVID-19,

Rappelant ses décisions S-31/1, S-31/2 et S-31/3 du 15 juillet 2020, S-31/4, S-31/5 et S-31/6 du 21 juillet 2020, et S-31/7 et S-31/8 du 14 septembre 2020,

1. *Décide* que sa session extraordinaire consacrée à la pandémie de COVID-19 et organisée au niveau des chefs d'État et de gouvernement se tiendra pendant deux jours, les 3 et 4 décembre 2020, de 9 heures à 21 heures, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York ;

2. *Décide également* que les travaux de la session extraordinaire sont régis par son règlement intérieur ;

3. *Décide en outre* que les modalités d'organisation de la session extraordinaire sont les suivantes :

a) La session extraordinaire comprend :

i) une séance d'ouverture ;

ii) un débat général ;

iii) un exposé du chef de l'Organisation mondiale de la Santé et d'autres entités compétentes des Nations Unies<sup>1</sup> sur les efforts de coordination interinstitutions engagés pour faire face à la pandémie de COVID-19 et à ses incidences, ainsi qu'un dialogue interactif avec ces intervenants et, si le temps le permet, avec les parties intéressées ;

iv) une séance de clôture ;

b) L'ouverture de la session extraordinaire est marquée par les déclarations prononcées par sa présidence, le Secrétaire général, y compris en sa qualité de Président du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, la présidence du Conseil économique et social, la présidence du Conseil de sécurité et la présidence du Mouvement des pays non alignés ;

---

<sup>1</sup> Y compris les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, d'autres entités et organismes, et les autres départements du Secrétariat, comme suit : Banque mondiale, Bureau de la coordination des affaires humanitaires, Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets, École des cadres du système des Nations Unies, Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), Fonds des Nations Unies pour l'enfance, Fonds des Nations Unies pour la population, Fonds monétaire international, Fonds international de développement agricole, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement, Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, Organisation de l'aviation civile internationale, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation internationale du Travail, Organisation maritime internationale, Organisation météorologique mondiale, Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, Organisation mondiale de la Santé, Organisation mondiale du commerce, Programme alimentaire mondial, Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA), Programme des Nations Unies pour l'environnement, Programme des Nations Unies pour le développement, Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat), Union internationale des télécommunications, Union postale universelle et Université des Nations Unies.

c) Le débat général se tient le premier jour de la session extraordinaire et est marqué par des déclarations prononcées par des États Membres et des États observateurs, par l'Union européenne et, si le temps le permet, par un nombre limité de représentants des autres organisations participant à la session extraordinaire, conformément aux alinéas d) et e) ci-après, choisis par sa présidence, en consultation avec les États Membres, compte dûment tenu de l'équilibre géographique et de l'équité de genre ; la liste des orateurs est dressée conformément à la pratique établie et le temps imparti pour les déclarations est de cinq minutes pour les délégations s'exprimant en leur nom propre et de sept minutes pour les délégations s'exprimant au nom d'un groupe d'États ;

d) Les représentants des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social sont invités à participer à sa session extraordinaire conformément à son règlement intérieur et à la pratique établie ;

e) Rappelant la pratique qui est la sienne, sa présidence dresse, en tenant compte des principes de transparence et de représentation géographique équitable et en veillant comme il convient à assurer la participation effective des femmes, une liste d'autres représentants compétents d'organisations non gouvernementales, d'organisations de la société civile, d'établissements universitaires et du secteur privé compétents qui peuvent participer à la session extraordinaire et soumet cette liste aux États Membres pour qu'ils l'examinent selon la procédure d'approbation tacite<sup>2</sup> ;

4. *Décide*, sans que cela ne crée un précédent pour les futures sessions extraordinaires, que compte tenu des restrictions qu'il est recommandé d'appliquer à la tenue de réunions dans les locaux de l'Organisation des Nations Unies à titre de mesures de précaution visant à contenir la propagation de la COVID-19 :

a) Sans que cela ne crée un précédent pour les futures sessions extraordinaires, chaque État Membre, chaque État observateur et l'Union européenne, ainsi que les représentants des organisations participant à la session extraordinaire, conformément aux alinéas a), d) et e) du paragraphe 3 ci-dessus, peuvent soumettre une déclaration préenregistrée de leur chef d'État ou de gouvernement, de leur chef de délégation ou d'autres dignitaires, qui sera diffusée dans la salle de l'Assemblée générale pendant la séance d'ouverture ou le débat général de la session extraordinaire, après un mot d'introduction de leur représentant qui sera physiquement présent dans la salle ;

b) En plus des procès-verbaux de la session extraordinaire, sa présidence distribuera comme document de l'Assemblée générale un document récapitulatif des déclarations préenregistrées faites à la session extraordinaire par les chefs d'État, chefs de gouvernement et autres dignitaires, qui lui auront été soumises au plus tard le jour où la déclaration préenregistrée est entendue dans la salle de l'Assemblée générale ;

c) Ces procédures s'appliquent uniquement aux séances tenues dans le cadre de sa session extraordinaire consacrée à la pandémie de COVID-19 ;

5. *Décide également* que les travaux de la session extraordinaire sont diffusés sur le Web et invite sa présidence et le Secrétaire général à donner à la session extraordinaire la plus large publicité possible, en utilisant toutes les plateformes de média et toutes les technologies numériques utiles à cette fin ;

---

<sup>2</sup> La liste comprendra les noms proposés et les noms retenus. Tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre d'une institution spécialisée ayant une réserve à formuler à cet égard indiquera ses motifs au Bureau de la présidence de l'Assemblée générale et au demandeur.

6. *Prie* le Secrétaire général de faire le point, dans son intervention, selon qu'il conviendra, sur l'application de ses résolutions pertinentes sur la pandémie de COVID-19, notamment, mais pas exclusivement, sur les moyens d'assurer l'accès aux vaccins et au matériel médical pour faire face à la pandémie de COVID-19 ;

7. *Invite* toutes les entités compétentes du système des Nations Unies, y compris les programmes, fonds et institutions spécialisées des Nations Unies et les commissions régionales, ainsi que les organisations intergouvernementales, régionales et sous-régionales intéressées, à participer à la session extraordinaire ;

8. *Prie* sa présidence de préparer une synthèse non officielle qui rendra compte des informations présentées à sa session extraordinaire ;

9. *Prie également* sa présidence d'arrêter, en consultation avec les États Membres, les autres modalités d'organisation de la session extraordinaire ;

10. *Décide* que la session extraordinaire se déroulera dans la limite des ressources disponibles.

*21<sup>e</sup> séance plénière  
5 novembre 2020*